

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 et par le décret numéro 948-99 du 25 août 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL\*

1. L'article 16 est modifié en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants:

« dans le cas des municipalités autres que celles mentionnées au paragraphe 1.1<sup>o</sup>, le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et les coûts des travaux admissibles (main-d'oeuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) correspond au moindre entre celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par soumission (ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission);

1.1<sup>o</sup> dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-St-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de l'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, autres que ceux concernant l'électricité et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, et le coût des travaux admissibles correspond au moindre de 45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et de celui payé par le propriétaire, sur production des factu-

res, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés et le calcul du coût des travaux admissibles réalisés par un entrepreneur s'effectue conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>; ».

33464

Gouvernement du Québec

### **Décret 32-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un régisseur est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par la loi numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

\* Ce programme a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 ainsi que par le décret numéro 948-99 du 25 août 1999.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau régisseurs à la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST  
RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR À LA RÉGIE  
DU LOGEMENT**

Nom du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement	Lieu principal d'exercice des fonctions
Jean Bisson	25 avril 2000	Montréal
Christine Bissonnette	2 mai 2000	Montréal
Claire Courtemanche	25 avril 2000	Québec
Luc Harvey	3 juillet 2000	Longueuil
Jean-Pierre Hurlet	25 avril 2000	Montréal
Germain Lafrance	25 avril 2000	Laval
Pierre LeBlanc	25 avril 2000	Québec
Pierre Thérien	18 juin 2000	Montréal

33465

Gouvernement du Québec

**Décret 33-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT une nouvelle modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, des précipitations de pluie verglaçante d'ampleurs exceptionnelles sont survenues dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 605-98 du 29 avril 1998, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1314-98 du 14 octobre 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE ce programme stipule que les interventions et les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE des interventions et des travaux ont pour objet le remplacement d'arbres endommagés conséquemment à la formation du verglas;

ATTENDU QUE des interventions et des travaux réalisés dans le cadre de ce programme n'ont pu être complétés avant le 31 décembre 1999 en raison notamment de difficultés reliées à l'approvisionnement en arbres de remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de proroger l'échéance prévue pour la réalisation des interventions et des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, adopté par le décret n<sup>o</sup> 605-98 du 29 avril